



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2022-107

PUBLIÉ LE 7 JUIN 2022

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2022-01-14-00008 - Arrêté n°2022-14-0007 et départemental n°ARCG-DAPAH-2022-0035 portant mise en œuvre de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées chroniques pour l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) « FAM Les Tournesols » situé à TOUSSIEU (69780) - GESTIONNAIRE : Association métropolitaine et départementale des parents et amis de personnes handicapées mentales du Rhône (ADAPEI 69) (4 pages)

Page 3

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2022-04-28-00196 - Arrêté fixant composition sous comité médical Cantal (4 pages)

Page 7

84-2022-03-04-00011 - Arrêté modifiant la composition du SCOTs Cantal 2022-04-0001 (2 pages)

Page 11

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale

84-2022-05-24-00020 - Arrêté préfectoral n° 22-133 relatif à la lutte contre le plum pox virus, agent causal de la maladie de la sharka (15 pages)

Page 13

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR

84-2022-06-01-00003 - Arrêté n°2022-156 du 1er juin 2022 relatif à la modification de la convention constitutive du GIP FIPAG (avenant n° 1) (5 pages)

Page 28

Arrêté n°2022-14-0007

Arrêté départemental n°ARCG-DAPAH-2022-0035

Portant mise en œuvre de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées chroniques pour l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) « FAM Les Tournesols » situé à TOUSSIEU (69780)

GESTIONNAIRE : Association métropolitaine et départementale des parents et amis de personnes handicapées mentales du Rhône (ADAPEI 69)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président du Conseil départemental du Rhône

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le schéma départemental des Solidarités en vigueur ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques,

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-8996 et départemental n°ARCG-DAPAH-2017-0103 du 2 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à A.D.A.P.E.I. du Rhône pour le fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé « FAM Les Tournesols » situé à TOUSSIEU (69780) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'accord partenarial 2019-2021 en date du 31 décembre 2018 entre le Conseil départemental du Rhône et l'ADAPEI et son avenant ;

Vu le CPOM en cours de négociation entre l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'ADAPEI pour la période 2022-2026 ;

Considérant l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association métropolitaine et départementale des parents et amis de personnes handicapées mentales (A.D.A.P.E.I.) du Rhône pour le fonctionnement de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé pour personnes handicapées (EAM) « FAM Les Tournesols » sis allée du Mas des Poulinières à TOUSSIEU (69780) est modifiée comme suit :

- mise en œuvre de la nouvelle nomenclature.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), (voir annexe).

Article 3 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé pour personnes handicapées (EAM) « FAM Les Tournesols », autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Elle est renouvelable au vu du deuxième résultat positif de l'évaluation externe prévue par l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental du Rhône, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental du Rhône, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services du département du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 14/01/2022

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie

Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental du Rhône

Christophe GUILLOTEAU

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Mise en œuvre de la nouvelle nomenclature

Entité juridique : ADAPEI DU RHONE
Adresse : 75 cours Albert Thomas - CS 33951 - 69447 LYON CEDEX 03
N° FINESS EJ : 69 079 674 3
Statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Etablissements/équipements (avant le présent arrêté) :

Etablissement : FAM LES TOURNESOLS
Adresse : Allée du Mas des Poulinières - 69780 TOUSSIEU
N° FINESS ET : 69 002 493 0
Catégorie : 437 - Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (F.A.M.)

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	939 Accueil médicalisé pour adultes handicapés	11 Hébergement Complet Internat	121 Retard Mental profond et sévère avec Troubles Associés	12	2016-8996
2	939 Accueil médicalisé pour adultes handicapés	11 Hébergement Complet Internat	437 Autistes	12	2016-8996

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	12/05/2016

Etablissements/équipements (après le présent arrêté) :

Etablissement : FAM LES TOURNESOLS
Adresse : Allée du Mas des Poulinières - 69780 TOUSSIEU
N° FINESS ET : 69 002 493 0
Catégorie : 448 - Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (E.A.M.)

Equipements :

Triplet						
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	Agés
1	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	117 Déficience intellectuelle	12	Le présent arrêté	A partir de 18 ans
2	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	437 Troubles du spectre de l'autisme	12	Le présent arrêté	A partir de 18 ans

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	12/05/2016

Arrêté N° 2022-04-0004

Fixant la composition du sous-comité médical du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires.

Le Préfet du Cantal
Chevalier de l'Ordre national du mérite
Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1435-5 et L 6314-1 ; les dispositions des articles R 6313-1 et suivants ;

Vu les articles R 133-3 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté 2021-04-0042 du 21 octobre 2021 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

ARRETENT

Article 1^{er} : Le sous-comité médical, formé par tous les médecins mentionnés au 2^o et 3^o de l'article R6313-1-1 du code de la santé publique, co-présidé par le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant et par le préfet du département du Cantal ou son représentant est composé comme suit

Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département.

Pour le SAMU

- **Docteur Jonathan DUCHENNE**, titulaire suppléé le cas échéant par tout autre membre du service ou organisme auquel il appartient conformément au 1^o de l'article R6313-1-1 du code de la santé publique,
- **Docteur Guillaume WEYDENMEYER**, suppléant

Pour le SMUR

- **Docteur Matthieu BARRES**, titulaire suppléé le cas échéant par tout autre membre du service ou organisme auquel il appartient conformément au 1° de l'article R6313-1-1 du code de la santé publique.
- **Docteur Gaël MARIE**, suppléant

Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours.

- **Docteur Arnaud LOYER**, titulaire suppléé le cas échéant par tout autre membre du service ou organisme auquel il appartient conformément au 1° de l'article R6313-1-1 du code de la santé publique.

Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins

- **Docteur Jean-François COLLIN**, titulaire
- **Docteur Véronique SAUVADET**, suppléante

Quatre médecins représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins.

- **Docteur Jacques MALAVAL**, titulaire
- Suppléant non désigné
- **Docteur Patrick MONTANIER**, titulaire
- Suppléant non désigné
- Titulaire non désigné
- Suppléant non désigné
- Titulaire non désigné
- Suppléant non désigné

Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières.

Pour l'association des médecins urgentistes de France (AMUF)

- **Docteur Bruno LAPORTE**, titulaire
- **Docteur Eric SARDIER**, suppléant

Pour le SAMU Urgences de France (SUDF)

- **Docteur Anne-Lise PRADEL**, titulaire
- **Docteur Mathieu DELOY**, suppléant

Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département.

- Titulaire : non concerné

- Suppléant : non concerné

Lorsque le service de santé des armées contribue à la permanence des soins ambulatoires dans le département, un représentant médecin du service de santé des armées.

- Non concerné

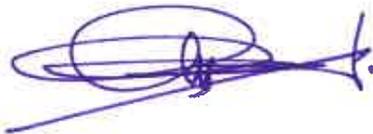
Article 1 - Les membres constituant le sous-comité médical du comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) sont nommés pour une durée de 3 ans.

Article 2 - Le sous-comité médical du comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires est réuni à l'initiative des co-présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres, et au moins une fois par an.

Article 3 - Le secrétaire général de la Préfecture du département du Cantal et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Cantal.

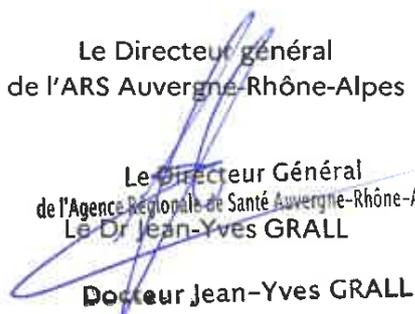
Fait à Aurillac, 28/04/2022

Le Préfet du Cantal



M.Serge CASTEL

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes



Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Dr Jean-Yves GRALL

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n° 2022-04-0001

**Portant modification de la composition du Sous-Comité des Transports Sanitaires (SCoTS)
Du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports
Sanitaires (CODAMUPS-TS)**

**Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-5 et L. 6314-1, R. 6313-1 à R.6313-5 ;

Vu les articles R.133-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu l'arrêté n° 2021-04-0042 portant désignation des membres du comité départemental de l'aide
médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;**

**Considérant le courrier en date du 29 juillet 2021 du conseil départemental du Cantal désignant Mme
Dominique BEAUDREY, membre du sous-comité des transports sanitaires,**

ARRETENT

Article 1^{er} :

**L'arrêté n° 2020-1655 du 10 décembre 2020 fixant la composition du sous-comité des transports
sanitaires (SCoTS) DU Cantal est modifié pour prendre en compte les désignations du représentant des
collectivités territoriales.**

**Le sous-comité des transports sanitaires (SCoTS) du Cantal co-présidé par le Préfet du département du
Cantal ou son représentant et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne Rhône-
Alpes ou son représentant est composé comme suit :**

1° le médecin responsable du service d'aide médicale urgente :

- Dr Jonathan DUCHENNE médecin responsable du SAMU, ou son représentant

2° le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

- Colonel Luc SKRZYNSKI, ou son représentant

3° le médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours :

- Docteur Arnaud LOYER, ou son représentant

**4° l'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des
services d'incendie et de secours :**

- Capitaine Philippe MARIOU, ou son représentant

5° les quatre représentants titulaires des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires désignés à l'article R. 6313-1-1 du code de la santé publique :

- **Monsieur Marc LALLIS, titulaire – (CNSA)**
- **Monsieur Pierre PUECH, suppléant**

6° le directeur d'un établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

- **Monsieur Pascal TARRISSON, Centre Hospitalier Henri MONDOR, ou son représentant**

7° le directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :

- **Non concerné**

8° le représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

- **Monsieur Lionel GRAMONT, titulaire (ATSU15)**
- **Monsieur Géraud DELORME, suppléant**

9° trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :

a) Deux représentants des collectivités territoriales :

- **Madame Sylvie LACHAIZE**
- **Madame Dominique BEAUDREY**

b) Un médecin d'exercice libéral :

- **Docteur Patrick MONTANIER**

Article 2 : Les membres constituant le Sous-Comité des Transports Sanitaires sont nommés pour une durée de trois ans, à l'exception des représentants des collectivités territoriales, nommés pour la durée de leur mandat électif.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du département du Cantal et le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Cantal.

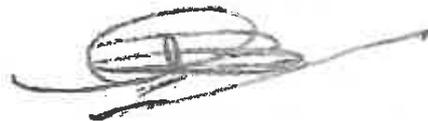
Fait à Aurillac, le 04 mars 2022

Le Directeur général de
L'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Le Directeur
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Le préfet du Cantal



Serge CASTEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 24 mai 2022

ARRÊTÉ n°22-133

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE *PLUM POX VIRUS*, AGENT CAUSAL DE LA MALADIE DE LA SHARKA

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 modifié relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) no 228/2013, (UE) no 652/2014 et (UE) no 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 modifié établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) no 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ;

Vu la directive d'exécution 2014/98/UE de la Commission du 15 octobre 2014 modifiée portant mesures d'exécution de la directive 2008/90/CE du Conseil en ce qui concerne les prescriptions spécifiques applicables aux genres et aux espèces de plantes fruitières visés à l'annexe I de ladite directive, les prescriptions spécifiques applicables par les fournisseurs et les règles détaillées des inspections officielles ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-4, L.201-8, L. 201-9, L.250-2, L. 250-1 et suivants, L. 251-3, R. 201-12, D. 251-2-5 et R. 251-26 et suivants ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en tant que préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

1

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 2021 relatif à la lutte contre le *Plum pox virus*, agent causal de la maladie de la sharka ;

Vu les conclusions du conseil régional d'orientation des politiques sanitaires animales et végétales, section végétale, du 1^{er} mars 2022 ;

Considérant que la maladie de la sharka représente un réel danger pour les vergers de *Prunus* de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que FREDON Auvergne-Rhône-Alpes est l'organisme à vocation sanitaire (OVS) reconnu dans le domaine végétal ;

Sur la proposition de la directrice régionale par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Définition des zones infestées, tampon et exemptes sous surveillance

En application de l'article 3 l'arrêté ministériel du 9 juillet 2021 relatif à la lutte contre le *Plum pox virus*, agent causal de la maladie de la sharka, il est défini en annexe 1 la liste des communes concernées en tout ou partie par une zone infestée et/ou une zone tampon et/ou une zone exempte sous surveillance.

La cartographie précise des zones est présentée en annexe 2 et est consultable à l'adresse suivante : https://carto.datara.gouv.fr/1/carte_lutte_sharka_2022.map.

Article 2 : Surveillance

Tout propriétaire ou exploitant de parcelles de *Prunus* qui constate ou suspecte des symptômes de sharka en fait immédiatement la déclaration selon les modalités prévues à l'article R.251-2-2 du code rural et de la pêche maritime :

- soit auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes, service régional de l'alimentation (DRAAF-SRAL) - Cité administrative d'État - Bâtiment B - 165 Rue Garibaldi - CS 83858 - 69401 LYON CEDEX 03 (sral.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr)
- soit auprès de FREDON Auvergne-Rhône-Alpes - 2 Allée du Lazio - 69800 SAINT-PRIEST (contact@fredon-aura.fr)

Article 3 : Prospection

En application des articles 4 et 5 de l'arrêté ministériel du 9 juillet 2021 susvisé, les propriétaires ou exploitants de fonds comportant des végétaux sensibles au virus de la sharka sont tenus de faire réaliser par la FREDON Auvergne-Rhône-Alpes une surveillance visant à détecter la présence du *Plum Pox virus*, selon les modalités suivantes :

- Toutes les parcelles situées en zone tampon ou en zone exempte sous surveillance font l'objet d'un passage de prospection par an.
- Toutes les parcelles situées en zone infestée font l'objet de deux passages de prospection par an.

- Hormis les jeunes vergers déjà prospectés dans le cadre du premier ou du deuxième alinéa, les jeunes vergers déclarés par les professionnels font l'objet d'un passage de prospection par an.

Article 4 : Carence ou refus du propriétaire ou de l'exploitant

En cas de carence ou de refus du propriétaire ou de l'exploitant d'effectuer dans les délais prescrits les mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'arrêté ministériel du 9 juillet 2021 relatif à la lutte contre le *Plum pox virus*, agent causal de la maladie de la sharka, ou par le présent arrêté, il sera procédé à leur exécution d'office en vertu de l'article L251-10 du code rural et de la pêche maritime.

Les dépenses inhérentes à leur application sont à la charge des exploitants ou propriétaires. En cas de refus de paiement, il sera procédé au recouvrement des sommes dues majorées de 25%.

Les infractions au présent arrêté sont passibles des sanctions prévues à l'article L251-20 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Modalités d'exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales, de la directrice régionale par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional des finances publiques, les maires des communes concernées, le président de la FREDON Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes listées en annexe 1 du présent arrêté.

Pascal MAILHOS

ANNEXE 1 :

Listes des communes concernées en tout ou partie par une zone infestée et/ou une zone tampon et/ou une zone exempte sous surveillance.

Département de l'Ardèche

Communes	Zone infestée	Zone tampon	Zone exempte sous surveillance obligatoire
Andance	Oui	Oui	Oui
Beauchastel	Oui	Oui	Oui
Champagne	Oui	Oui	
Charmes-sur-Rhône	Oui	Oui	
Châteaubourg		Oui	
Cornas		Oui	
Dunière-sur-Eyrieux			Oui
Les Ollières-sur-Eyrieux			Oui
Peyraud	Oui	Oui	
Saint-Désirat	Oui	Oui	
Saint-Fortunat-sur-Eyrieux			Oui
Saint-Georges-les-Bains		Oui	
Saint-Jean-de-Muzols	Oui	Oui	
Saint-Just-d'Ardèche			Oui
Saint-Laurent-du-Pape		Oui	Oui
Saint-Péray	Oui	Oui	
Sarras	Oui	Oui	
Soyons	Oui	Oui	
Tournon-sur-Rhône		Oui	
La Voulte-sur-Rhône		Oui	Oui

Département de la Drôme

Communes	Zone infestée	Zone tampon	Zone exempte sous surveillance obligatoire
Albon	Oui	Oui	
Alixan	Oui	Oui	Oui
Allan			Oui
Alex		Oui	
Andancette	Oui	Oui	
Anneyron	Oui	Oui	
Beaumont-lès-Valence	Oui	Oui	
Beaumont-Montoux	Oui	Oui	Oui
Beauregard-Baret			Oui
Beausemlant	Oui	Oui	
Bourg-de-Péage	Oui	Oui	Oui
Bourg-lès-Valence	Oui	Oui	Oui
Chanos-Curson	Oui	Oui	Oui
Chantemerle-les-Blés	Oui	Oui	
Châteauneuf-sur-Isère	Oui	Oui	Oui
Châteauneuf-du-Rhône	Oui	Oui	Oui
Clérieux	Oui	Oui	
Cliusclat	Oui	Oui	Oui
Crozes-Hermitage	Oui	Oui	
Donzère	Oui	Oui	Oui
Épinouze	Oui	Oui	Oui
Érôme	Oui	Oui	

Département de la Drôme

Communes	Zone infestée	Zone tampon	Zone exempte sous surveillance obligatoire
Étoile-sur-Rhône	Oui	Oui	Oui
Eymeux		Oui	Oui
Génissieux	Oui	Oui	Oui
Hostun		Oui	Oui
Lapeyrouse-Mornay	Oui	Oui	Oui
Larnage	Oui	Oui	
Laveyron	Oui	Oui	
Livron-sur-Drôme	Oui	Oui	Oui
Loriol-sur-Drôme	Oui	Oui	Oui
Malataverne			Oui
Malissard	Oui	Oui	
Marsanne	Oui	Oui	
Mercuriol-Veaunes	Oui	Oui	Oui
Mirmande	Oui	Oui	Oui
Montélimar			Oui
Pont-de-l'Isère	Oui	Oui	Oui
Portes-lès-Valence		Oui	
La Roche-de-Glun	Oui	Oui	Oui
Romans-sur-Isère	Oui	Oui	Oui
Saint-Bardoux	Oui	Oui	
Saint-Donat-sur-l'Herbasse	Oui	Oui	
Saint-Marcel-lès-Sauzet			Oui
Saint-Marcel-lès-Valence	Oui	Oui	Oui
Saint-Paul-lès-Romans		Oui	Oui
Saint-Rambert-d'Albon	Oui	Oui	
Saulce-sur-Rhône	Oui	Oui	Oui
Sauzet	Oui	Oui	Oui
Savasse			Oui
Tain-l'Hermitage		Oui	
Valence	Oui	Oui	
Granges-les-Beaumont	Oui	Oui	Oui
Gervans	Oui	Oui	

Département de l'Isère

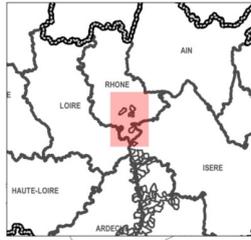
Communes	Zone infestée	Zone tampon	Zone exempte sous surveillance obligatoire
Agnin	Oui	Oui	
Anjou	Oui	Oui	
Bougé-Chambalud	Oui	Oui	Oui
Chanas	Oui	Oui	Oui
Jarcieu		Oui	
Sablons	Oui	Oui	Oui
Saint-Maurice-l'Exil			Oui
Saint-Prim			Oui
Salaise-sur-Sanne	Oui	Oui	Oui
Sonnay	Oui	Oui	Oui

Département du Rhône

Communes	Zone infestée	Zone tampon	Zone exempte sous surveillance obligatoire
Loire-sur-Rhône	Oui	Oui	
Soucieu-en-Jarrest	Oui	Oui	Oui
Saint-Genis-Laval		Oui	
Vourles	Oui	Oui	

ANNEXE II

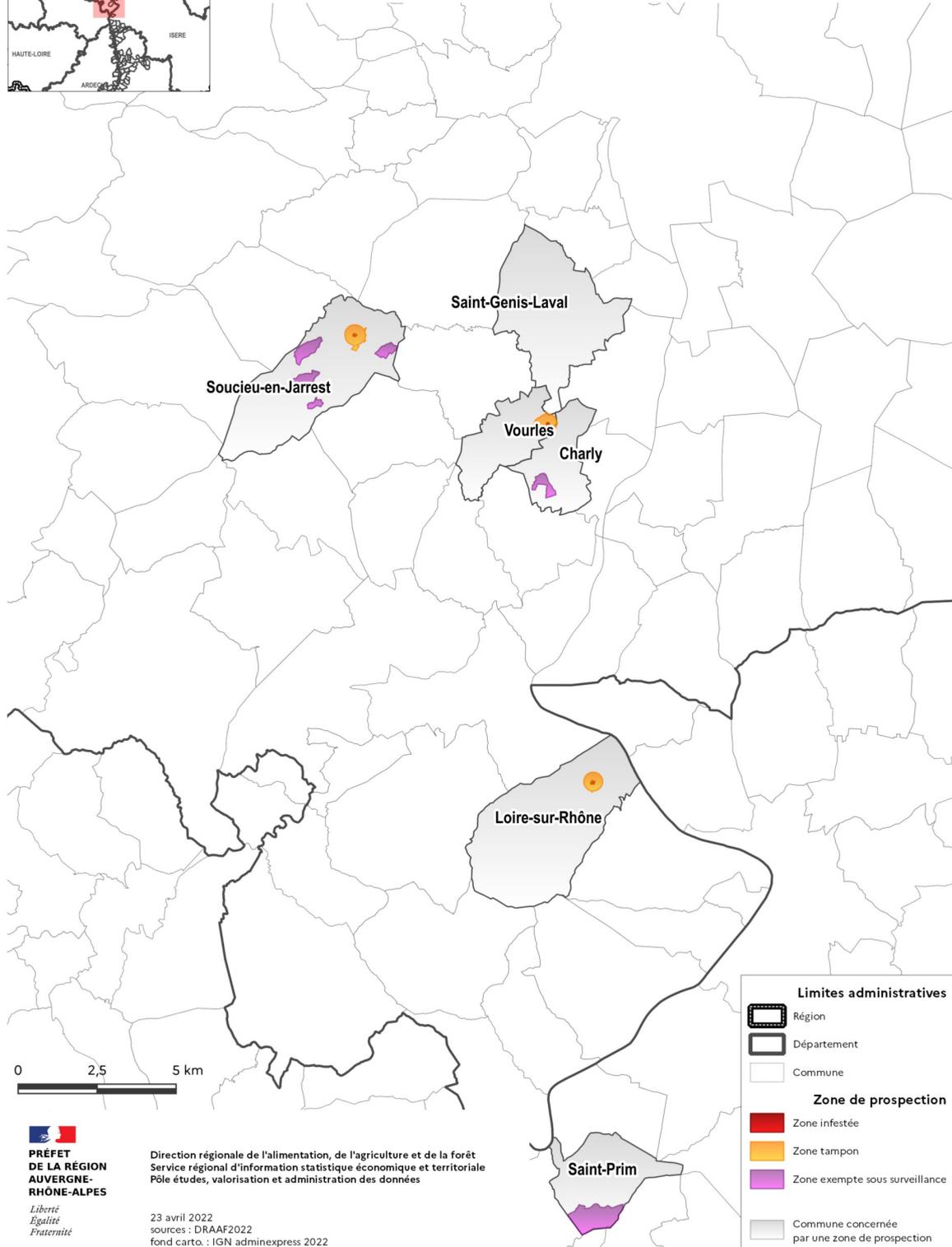
Cartographie des zones infestées, tampons et exemptes sous surveillance



Maladie de la Sharka - Zone de prospection

Programme de surveillance 2022

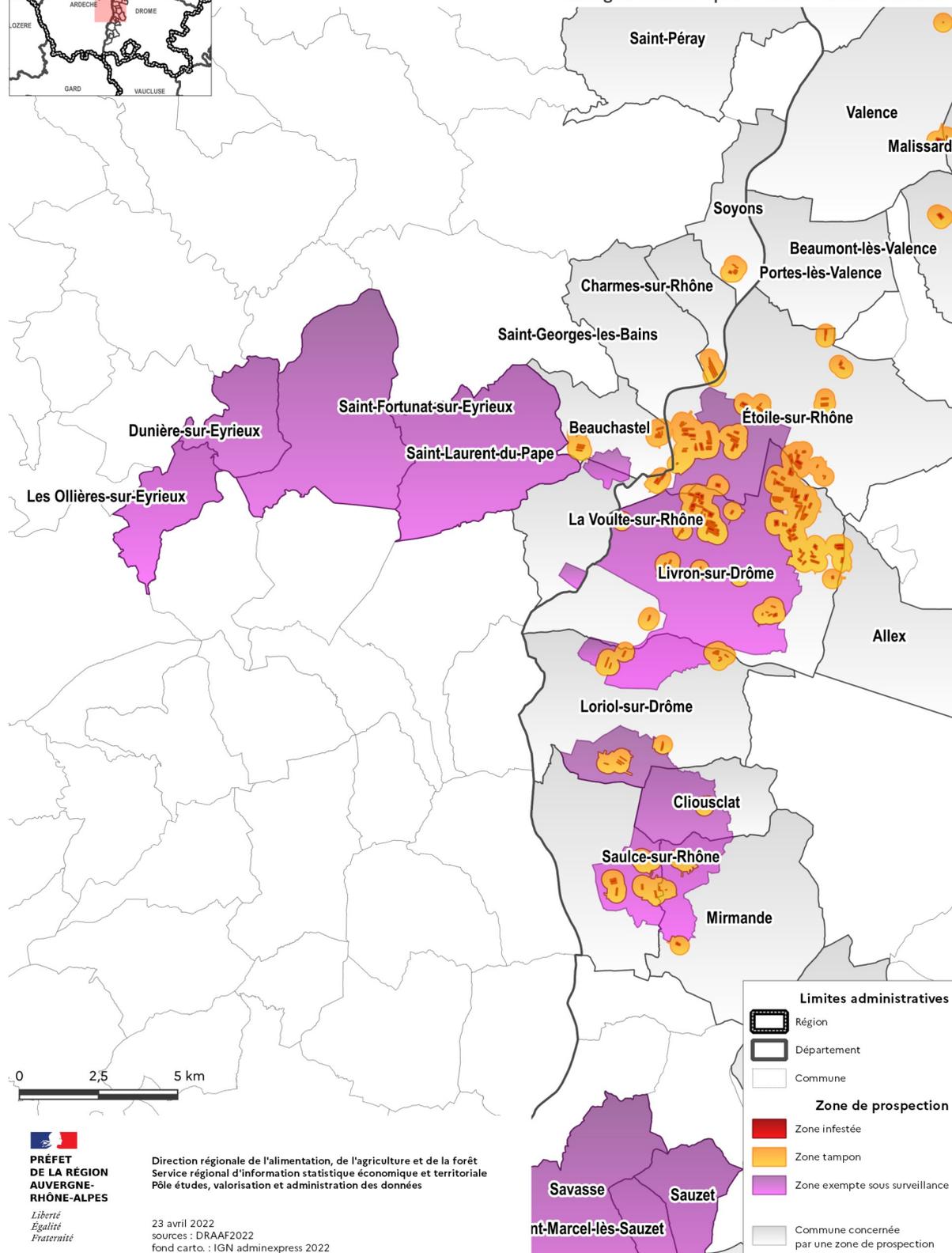
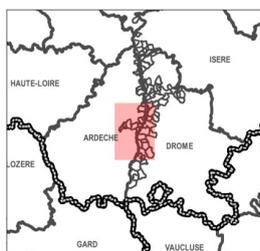
Auvergne-Rhône-Alpes - Zone : Rhône



Maladie de la Sharka - Zone de prospection

Programme de surveillance 2022

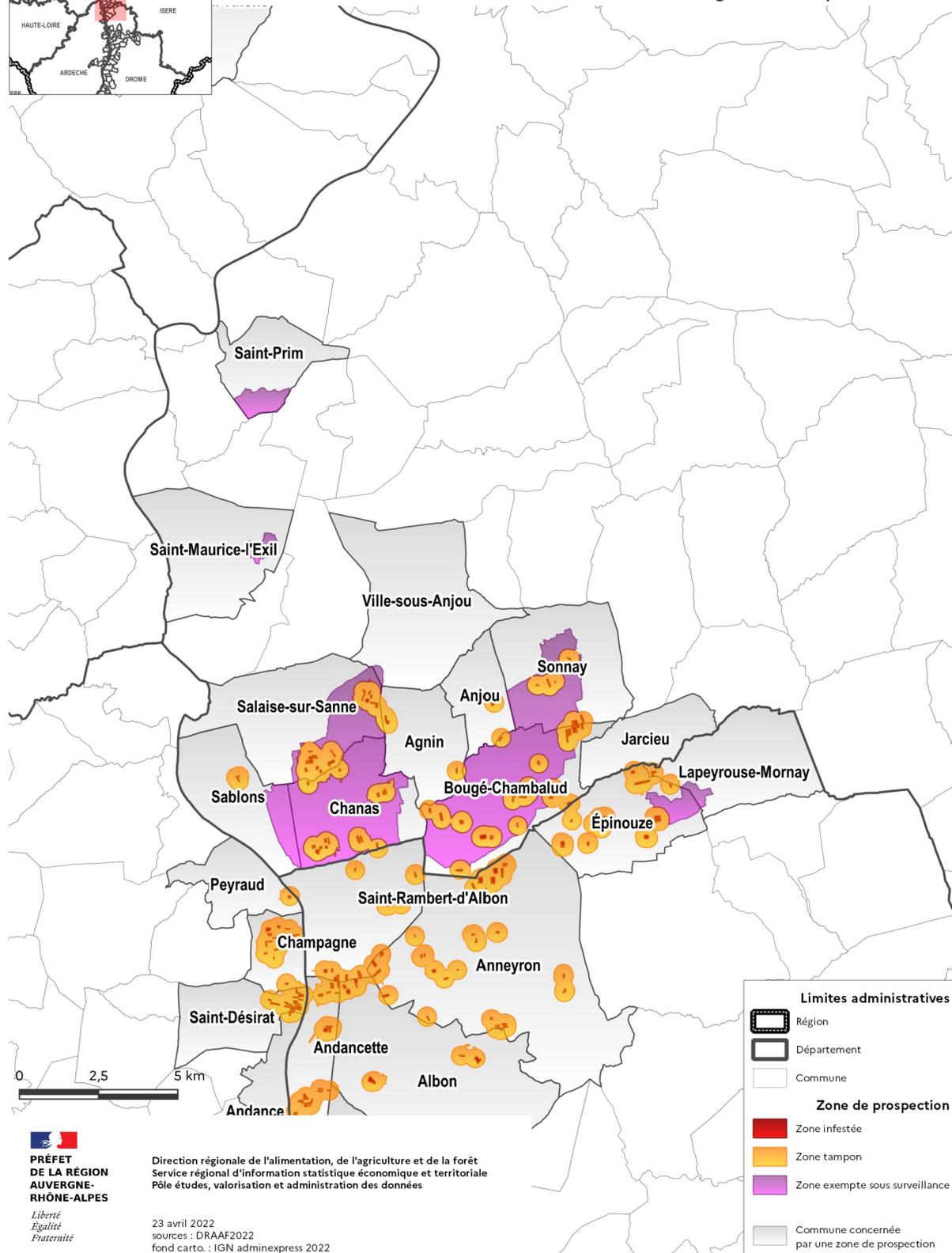
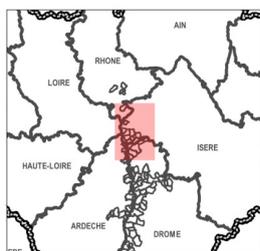
Auvergne-Rhône-Alpes - Zone : Drôme - Ardèche 4



Maladie de la Sharka - Zone de prospection

Programme de surveillance 2022

Auvergne-Rhône-Alpes - Zone : Isère



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Service régional d'information statistique économique et territoriale
Pôle études, valorisation et administration des données
23 avril 2022
sources : DRAAF2022
fond carto. : IGN adminexpress 2022

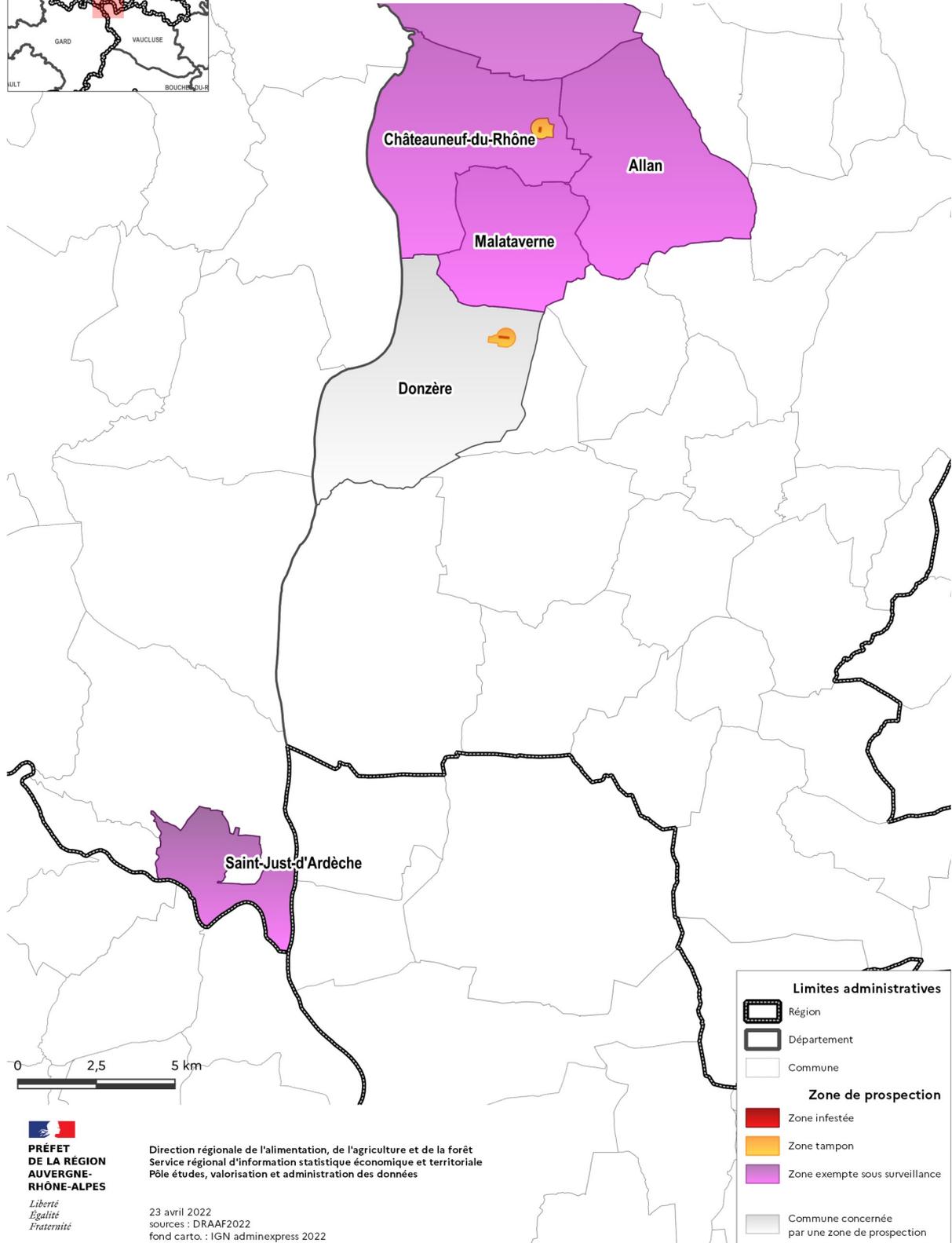
ref : CB/202204251149



Maladie de la Sharka - Zone de prospection

Programme de surveillance 2022

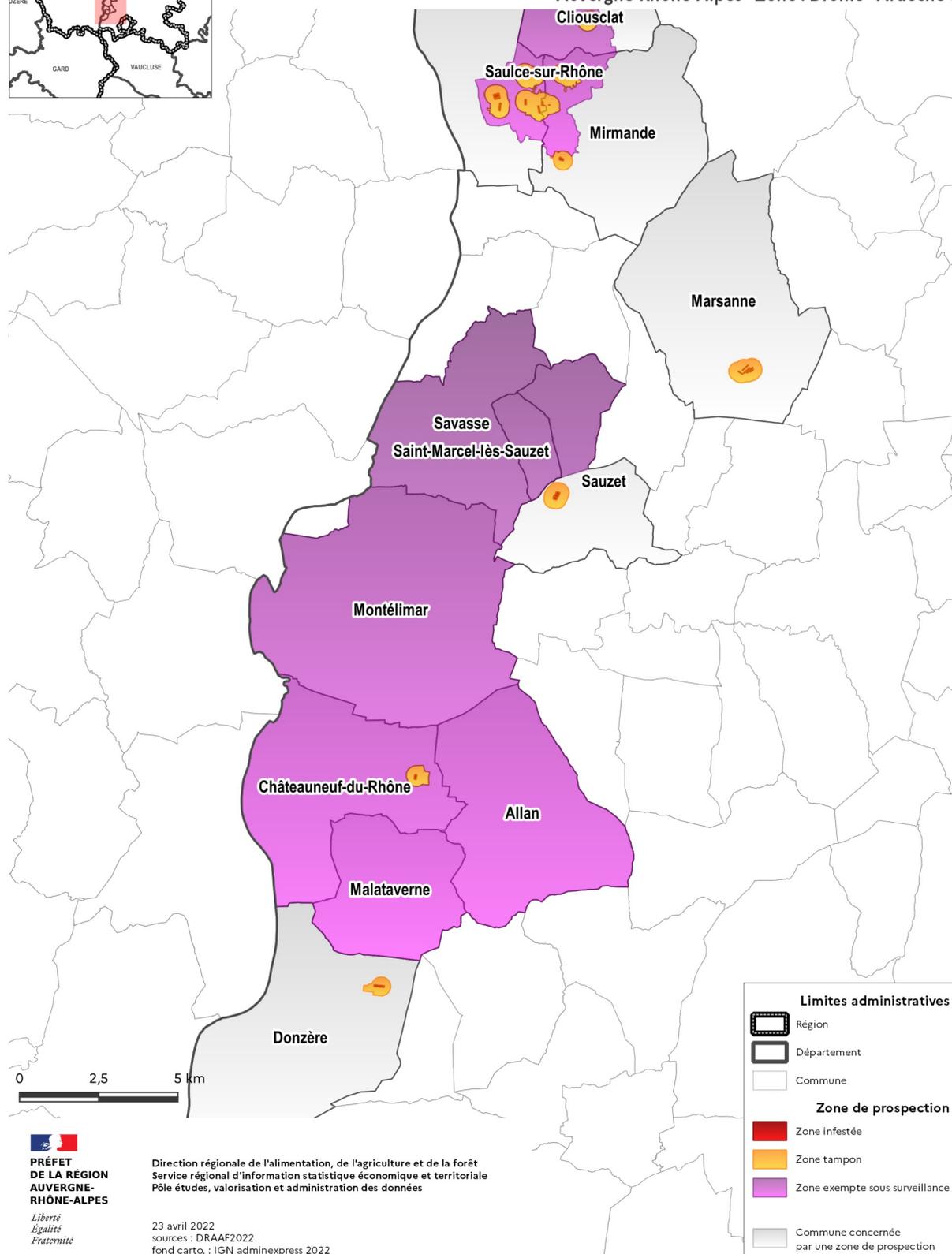
Auvergne-Rhône-Alpes - Zone : Drôme - Ardèche 7



Maladie de la Sharka - Zone de prospection

Programme de surveillance 2022

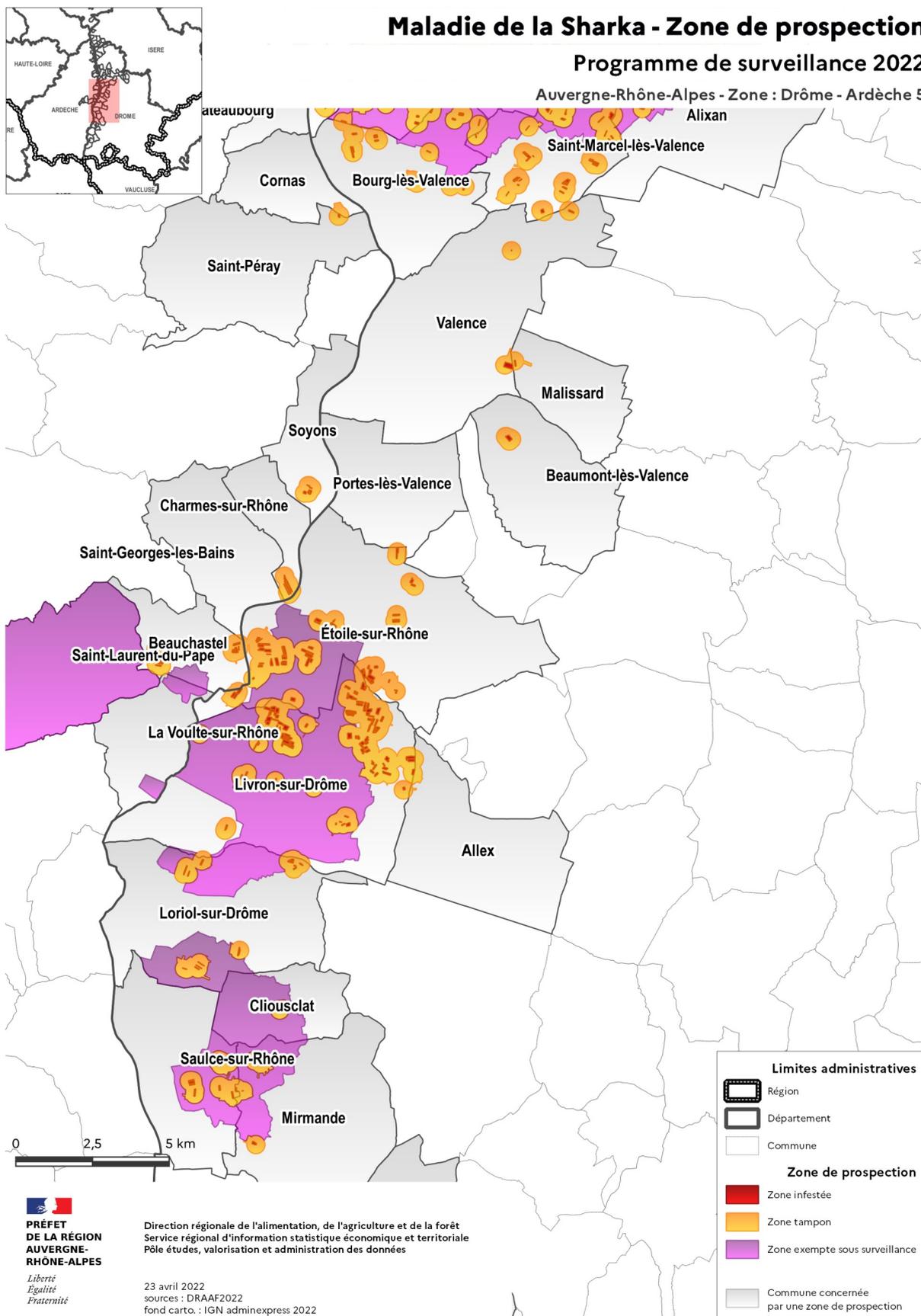
Auvergne-Rhône-Alpes - Zone : Drôme - Ardèche 6



Maladie de la Sharka - Zone de prospection

Programme de surveillance 2022

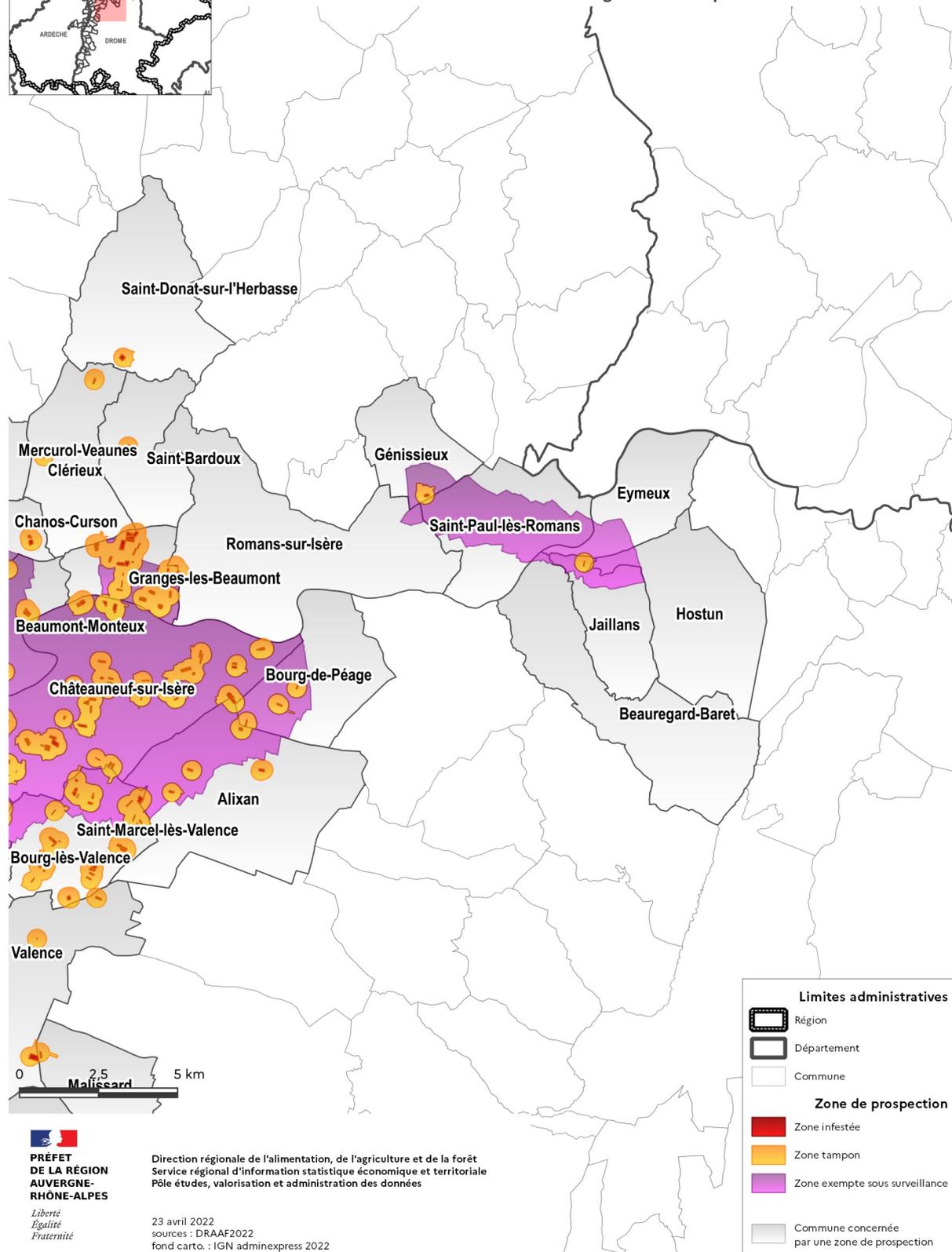
Auvergne-Rhône-Alpes - Zone : Drôme - Ardèche 5



Maladie de la Sharka - Zone de prospection

Programme de surveillance 2022

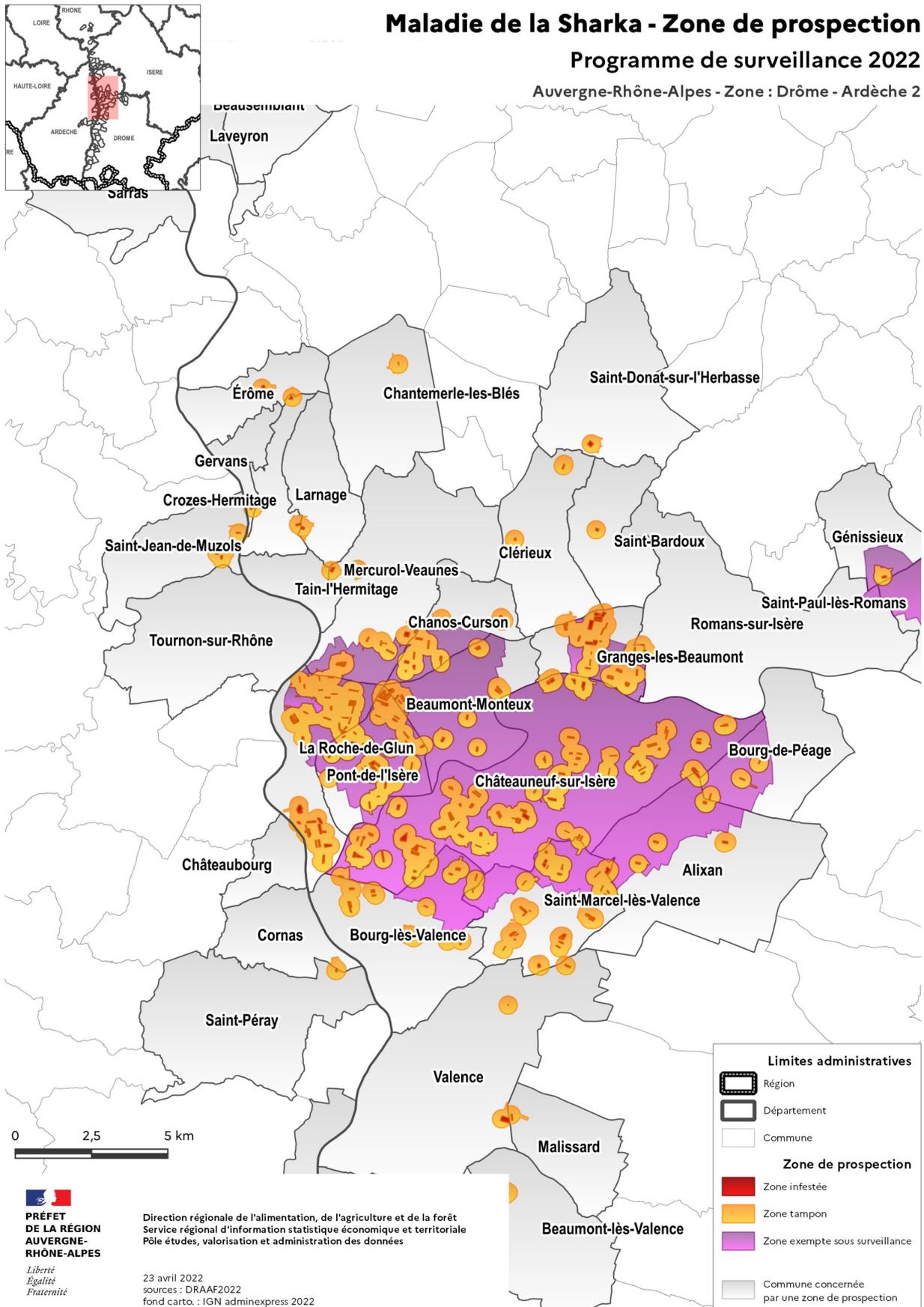
Auvergne-Rhône-Alpes - Zone : Drôme - Ardèche 3



Maladie de la Sharka - Zone de prospection

Programme de surveillance 2022

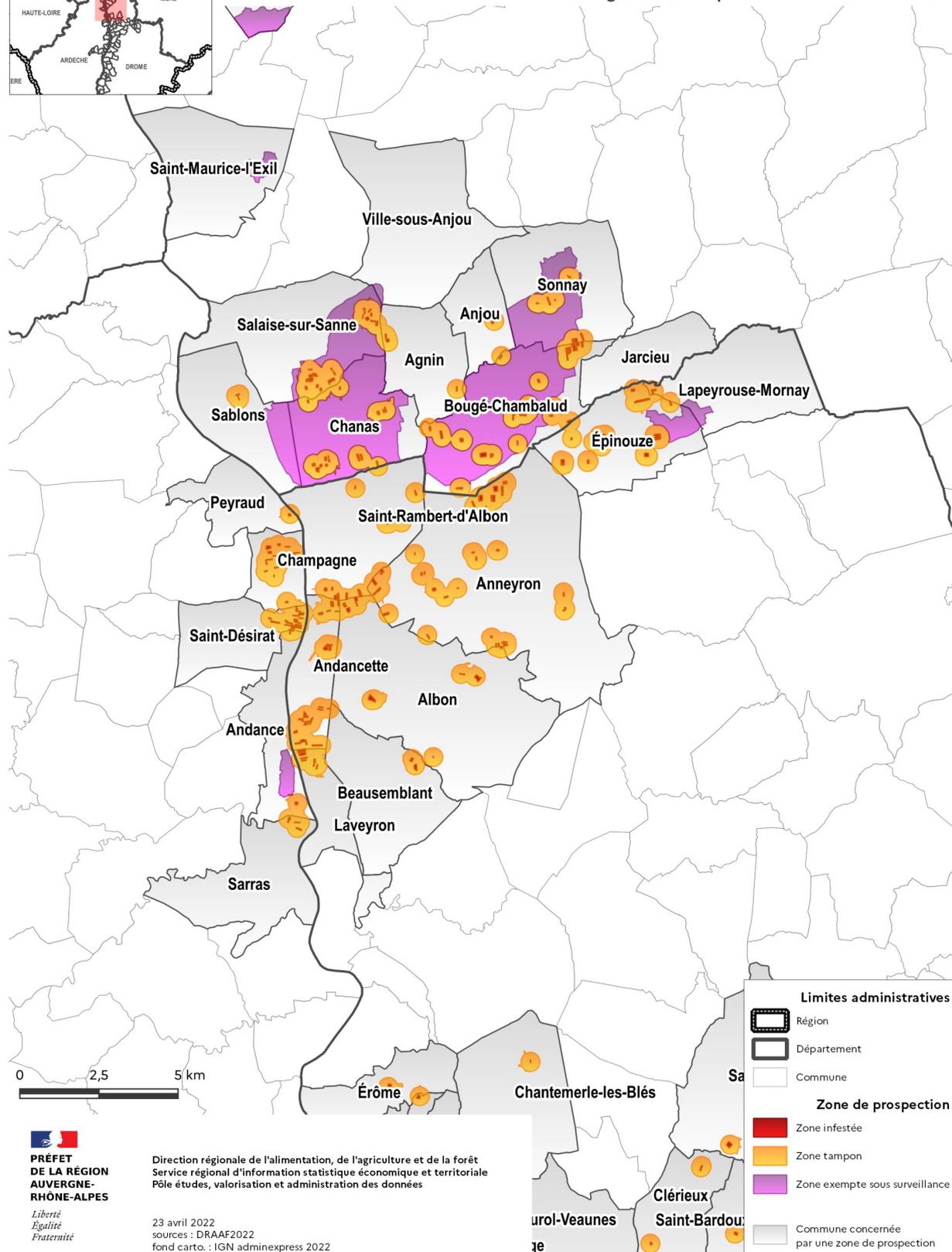
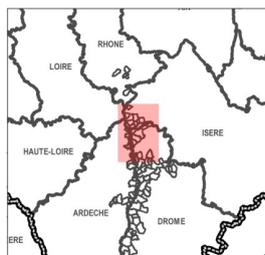
Auvergne-Rhône-Alpes - Zone : Drôme - Ardèche 2



Maladie de la Sharka - Zone de prospection

Programme de surveillance 2022

Auvergne-Rhône-Alpes - Zone : Drôme - Ardèche 1





**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 1^{er} juin 2022

ARRÊTÉ n° 2022 - 156

**RELATIF À
LA MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC
DÉNOMMÉ «FORMATION CONTINUE, FORMATION ET INSERTION PROFESSIONNELLES DE
L'ACADÉMIE DE GRENOBLE »
(GIP FIPAG)
(AVENANT N°1)**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment son chapitre 2 ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2009 portant approbation du renouvellement du Groupement d'intérêt public "Formation et insertion professionnelles de l'Académie de Grenoble" (GIP FIPAG);

Vu l'arrêté préfectoral n°13-136 du 22 mai 2013 portant approbation de la nouvelle convention constitutive du du Groupement d'intérêt public "Formation et insertion professionnelles de l'Académie de Grenoble" (GIP FIPAG);

Vu la délibération de l'Assemblée générale du Groupement d'intérêt public "Formation continue, Formation et Insertion Professionnelles de l'Académie de Grenoble" (GIP FIPAG) du 14 décembre 2021 approuvant l'avenant n° 1 modifiant la convention constitutive approuvée le 22 mai 2013 ;

Vu les délibérations prises par les organes compétents de chacun des membres du GIP, autorisant la signature de l'avenant ;

Vu l'avenant n°1 à la convention constitutive du GIP "Formation continue, Formation et Insertion Professionnelles de l'Académie de Grenoble" (GIP FIPAG) signé par tous les membres du GIP et visant à mettre à jour les membres;

Vu le courrier du 8 février 2022 du président du GIP "Formation continue, Formation et Insertion Professionnelles de l'Académie de Grenoble" (GIP FIPAG) de transmission de l'avenant n°1 à la convention constitutive, pour approbation ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques de l'Isère du 9 mai 2022;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La convention constitutive modifiée (avenant n°1) du groupement d'intérêt public "Formation continue, Formation et Insertion Professionnelles de l'Académie de Grenoble" (GIP FIPAG) est approuvée.

Elle est mise à la disposition du public sous forme électronique sur le site internet www.ac-grenoble.fr et www.gip-fipag.fr

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, accompagné des extraits de la convention joints en annexe.

Signé : Pascal MAILHOS

A N N E X E

Dénomination du groupement

La dénomination du groupement est : GIP FIPAG (Groupement d'intérêt public Formation continue, Formation et Insertion Professionnelles de l'Académie de Grenoble).

Objet du groupement

Le groupement d'intérêt public a pour mission le développement d'une coopération concertée au niveau de l'académie de Grenoble dans les domaines de la formation continue des adultes, de la formation et de l'insertion professionnelles. Les objectifs assignés au GIP FIPAG s'inscrivent dans la continuité du projet de l'académie de Grenoble. Ce projet met notamment l'accent sur la nécessité de lutter plus efficacement contre toutes les difficultés rencontrées par de nombreux jeunes, mais aussi des adultes, dans leur projet de développement personnel, social et économique.

Le GIP FIPAG est un outil de pilotage stratégique et de soutien pour le réseau des GRETA dans la mise en œuvre de nouveaux dispositifs de formation tout au long de la vie et un outil de gestion, au service d'une politique académique qui contribue à la construction d'une société de la connaissance. Le GIP FIPAG s'impose comme un instrument de coopération régionale prenant en compte l'ensemble des territoires. Il exerce notamment trois groupes de fonctions :

1- des fonctions supports pour le compte du réseau des GRETA

1.1- il apporte sa contribution à l'élaboration et au suivi des contrats d'objectifs conclus entre le recteur et chaque EPLE support de GRETA.

1.2 - il participe à la réflexion et à la mise en œuvre d'une harmonisation des pratiques de gestion des ressources humaines des GRETA.

1.3 - il anime une cellule de recherche et d'innovation sur les champs de la pédagogie et de l'ingénierie de formation.

1.4 - il élabore et met en œuvre d'un plan de formation à destination de l'ensemble des personnels du réseau des GRETA.

1.5 - il consolide l'appui apporté aux GRETA par le développement des outils d'information et de pilotage, à leur mise en œuvre opérationnelle. Il est le garant de la cohérence des outils de pilotage et de contrôle de gestion mis en œuvre dans le réseau des GRETA , l'accès à des démarches « qualité ».

1.6 - il assure la communication institutionnelle au nom du réseau numérique.

1.7 - il apporte son soutien opérationnel à la veille sur le marché de la formation continue, aux relations avec les grands comptes et grands commanditaires, à la communication commerciale.

1.8 - il coordonne l'ensemble des réponses aux appels d'offres publics et privés d'envergure académique ou à toutes propositions cherchant à installer un Service Public régional de la formation professionnelle. Il peut, le cas échéant, porter la réponse à ces appels d'offre, lorsque l'opportunité en est avérée et dans ce cas, il peut soit soumissionner en son nom, soit être constitué mandataire d'un groupement solidaire ou conjoint. L'implication de chaque GRETA est définie dans le cadre d'un contrat d'objectifs signé par le recteur de l'académie. Le GIP FIPAG est l'interlocuteur unique du conseil régional pour sa déclinaison stratégique en lien avec les politiques académiques.

1.9 - il gère les fonds destinés à promouvoir l'activité, le développement des GRETA et à couvrir les risques financiers afférents à la gestion de la formation continue par les GRETA. Les fonds collectés sont gérés sous la forme de recettes affectées.

1.10 - il gère et coordonne l'ensemble des programmes européens.

1.11 - il coordonne les actions internationales sur le marché et se porte candidat à des appels d'offre internationaux dès lors qu'ils mobilisent une expertise dans le domaine de l'ingénierie de formation, de l'organisation des systèmes de formation professionnelle, l'insertion dans le monde du travail.

2 – des activités et prestations spécifiques dans les domaines suivants

2.1 - le dispositif académique de validation des acquis de l'expérience.

2.2 - la participation à la mise en œuvre et à la gestion de sessions de validation et d'examens dans le prolongement de la mission de la Division des examens et concours (pour les diplômés et les publics relevant de la compétence du gouvernement).

2.3 – le conseil en formation, la réalisation d'expertises, d'études et de prestations diverses en direction des entreprises et autres tiers.

2.4 - les activités qui peuvent bénéficier de co-financements extérieurs visant à renforcer l'action des missions portées par l'éducation nationale.

2.5 - la gestion et administration d'un centre académique de formation des apprentis.

2.6 - la gestion d'actions d'éducation à la santé et à la sécurité du travail.

2.7 - l'animation et la gestion des dispositifs de communication et d'information sur la relation entre l'école et l'entreprise. Les actions qui visent à aider à la construction du projet personnel et professionnel des jeunes, à améliorer l'adéquation formation-emploi seront particulièrement privilégiées avec une attention particulière portée sur celles conduites en partenariat avec les organisations et les branches professionnelles.

2.8 – toutes autres prestations de services en direction des EPLE et autres structures publiques dès lors qu'elles entrent dans le champ de la formation et de l'insertion professionnelles.

3 – la gestion et l'investissement dans des équipements et des services d'intérêt commun, nécessaires aux fonctions et activités du groupement

Identité des membres

L'Etat, représenté par la rectrice de l'académie de Grenoble

Le lycée Jules Algoud-Laffemas de Valence

Le lycée Monge de Chambéry

Le lycée Guillaume Fichet de Bonneville

Le lycée des Glières d'Annemasse

Le lycée Vaucanson de Grenoble

Le lycée Ella Fitzgerald de Saint Romain en Gal

Adresse du siège du groupement

Le siège du groupement est fixé : 5 rue Roland GARROS – 38320 EYBENS

Durée

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée, sauf dissolution anticipée.

Régime comptable

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion effectuée selon les règles du droit public conformément aux dispositions des décrets n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et n° 2012-1247 du 7 novembre 2012. Elle est assurée par un agent comptable nommé par arrêté du ministre chargé du budget. Le groupement est soumis aux règles de la nomenclature M-9 commune.

Régime applicable aux personnels propres du groupement

Pour remplir ses missions, le groupement peut recruter, à titre complémentaire, des personnels, sur contrat de droit public renouvelable, rémunérés sur son budget, conformément aux dispositions du décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des GIP.

Composition du capital

Le groupement est constitué sans capital.

Répartition des voix dans les organes délibérants du groupement

Les droits statutaires des membres du groupement sont les suivants : 64 % pour l'Etat et 6 % pour chaque lycée ;

Le nombre des voix attribuées à chacun des membres lors des votes à l'assemblée générale sera proportionnel à ces droits statutaires.

Les voix au conseil d'administration se répartissent de la façon suivante : 54 % pour l'Etat ; 30 % pour les autres membres du GIP ; 16 % pour les représentants du personnel.

Règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement à proportion de leurs droits statutaires.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leur contribution aux charges du groupement.

La convention constitutive peut être consultée par toute personne intéressée au siège du groupement.